

DIRECTIVES SUR LE RETRAIT DE PRIX ET D'AUTRES TYPES DE RECONNAISSANCE

En vertu de la Politique sur le retrait de prix et d'autres types de reconnaissance ([SG-15](#))

16 décembre 2021

OBJET

Les présentes directives établissent la marche à suivre pour le retrait de prix et d'autres types de reconnaissance conformément à la *Politique sur le retrait de prix et d'autres types de reconnaissance* ([SG-15](#)).

DÉFINITION

Pour les besoins des présentes directives, la définition suivante s'applique.

« Membre de la communauté universitaire » signifie une étudiante, un étudiant ou une personne employée à temps plein, à temps partiel ou à titre temporaire par l'Université, y compris les membres du personnel et du corps professoral, les boursières et boursiers postdoctoraux, les chercheuses et chercheurs, les membres de l'administration, les stagiaires et les bénévoles. Un membre peut également être une personne siégeant au conseil d'administration ou une donatrice ou un donateur.

Tous les autres termes employés ont les mêmes définitions que celles qui en sont données dans la *Politique sur le retrait de prix et d'autres types de reconnaissance* ([SG-15](#)).

DIRECTIVES

1. Le comité sur le retrait peut envisager le retrait d'une reconnaissance de sa propre initiative ou à la réception d'une demande écrite d'un membre de la communauté. Une telle demande doit être adressée à la vice-rectrice exécutive aux affaires académiques (la « vice-rectrice exécutive »).
2. Une demande de retrait doit être accompagnée de la documentation pertinente et comprendre :
 - les noms de la personne honorée et de la reconnaissance; et
 - les motifs de la demande de retrait.
3. La vice-rectrice exécutive peut, à sa discrétion, demander des documents additionnels ou une description écrite détaillée du comportement allégué afin qu'une évaluation de la demande de retrait puisse être menée.
4. La vice-rectrice exécutive ou sa personne déléguée peut choisir de ne pas former un comité sur le retrait si une demande est vague, incomplète ou fausse.

5. Le comité sur le retrait peut choisir d'informer la personne honorée qu'un retrait de sa reconnaissance est à l'étude. S'il y a lieu, le comité sur le retrait peut donner à la personne honorée l'occasion de fournir des renseignements ou des documents pertinents.
6. Si la personne honorée est décédée, le comité sur le retrait peut choisir d'informer la famille de la personne honorée qu'un retrait de la reconnaissance est à l'étude. S'il y a lieu, le comité sur le retrait peut donner à la famille de la personne honorée l'occasion de fournir des renseignements ou des documents pertinents.
7. Le comité sur le retrait peut obtenir ou demander des renseignements, des documents ou des témoignages à toute personne, à tout groupe ou à tout établissement.
8. Le comité sur le retrait peut charger un tiers de recueillir des renseignements, des documents ou des témoignages pertinents.
9. Le comité sur le retrait peut informer la personne honorée ou toute personne participant au processus de retrait de sa recommandation ou de son raisonnement.

Directives approuvées par la secrétaire générale le 16 décembre 2021.